Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté modificatif

SA SITA CENTRE EST
à
DIGOIN

N° 11-04252

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V, l'article L 513-1 de la partie législative et R.511-9 de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01990 du 30 avril 2008 autorisant le SMEVOM du Charolais-Brionnais-Autunois à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de DIGOIN - ZAC LIGERVAL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 29 octobre 2009 au profit de la SA SITA CENTRE EST domicilié 5 rue de la Goulette 21850 SAINT APPOLINAIRE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 1er août 2011 au profit de la SA SITA CENTRE EST domiciliée Le Gerland Plaza 19 rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 LYON ;

VU la déclaration d'existence du 4 avril 2011 de la SA SITA CENTRE EST, complétée le 1er juin 2011, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 06 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni n'abroge des prescriptions existantes, et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Désignation des installations	Volume autorisé	
2714 - 1	**A**	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	**1833 m³**	**12 000 t/an**
2716 - 2	**DC**	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	**883 m³**	
2713	**NC**	**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.** 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²	**60 m²**	

A autorisation
DC déclaration soumis à contrôle périodique
NC installations et équipements non classés

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHAROLLES, M. le maire de DIGOIN, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à l'unité territoriale de Saône et Loire de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 19 SEP. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES